



LANDSBOND VAN FOKKERS VAN NEERHOFDIEREN vzw

FEDERATION NATIONALE DES ELEVEURS D'ANIMAUX

DE BASSE-COUR asbl

§1. En Belgique, on peut organiser 6 différents types d'expositions, chacune avec ses conditions et règles spécifiques. Pour toutes les expositions à caractère international (1 à 4) une demande et le règlement-programme doivent être approuvés par le conseil d'administration de la Fédération nationale asbl. Les associations interprovinciales et/ou leurs sous-divisions qui sont également responsables pour l'approbation de toutes les autres expositions.

1. Exposition internationale

- Uniquement expositions générales où toutes les sections sont représentées.
- Hébergement de minimum 2500 animaux possible.
- Le nombre moyen pendant les trois années précédentes est de minimum 1.500 sujets
- Participation d'un nombre raisonnable d'éleveurs de minimum 3 pays, présents sur les différentes sections
- Présence de plusieurs juges étrangers avec un maximum de 1/3 par section.
- Le jury principal est constitué de 3 membres belges
- Toutes les races et variétés reconnues par l'EE des sections concernées peuvent être jugées, à condition que le standard soit disponible dans une des trois langues officielles de l'EE ou le néerlandais.
- Le système officiel belge de jugement est d'application.
- On juge dans une des trois langues officielles de l'EE (français, allemand, anglais) ou en néerlandais.
- La demande doit parvenir à la Fédération Nationale avant le 1 février de l'année de l'exposition et est accompagnée du règlement-programme et d'une approbation de l'association interprovinciale concernée.

2. Concours internationaux pour une race ou groupe de races

- Pour une race ou un groupe de races
- Peuvent être organisés comme manifestation séparée ou comme une partie d'une autre exposition (générale)
- Hébergement de minimum 250 animaux..
- Participation d'un nombre raisonnable d'éleveurs de minimum 3 pays pour la race ou le groupe de races concernés.
- Présence d'au moins un et d'au maximum 2/3 de juges étrangers pour la race ou le groupe des races concernés.
- Jury principal international constitué d'au moins 3 membres avec un président belge.
- Toutes les races et variétés reconnues par l'EE pour le groupe de races concernées peuvent être jugées, à condition que le standard soit disponible dans une des trois langues officielles de l'EE ou le néerlandais.
- Le système officiel belge de jugement est d'application.
- On juge dans une des trois langues officielles de l'EE (français, allemand, anglais) ou en néerlandais.
- La demande doit parvenir à la Fédération nationale avant le 1^{er} février de l'année de l'exposition et être accompagnée par le règlement-programme et d'une approbation de l'association interprovinciale concernée.

3. Exposition à participation internationale

- Expositions dans les régions frontalières.
- Participation d'un nombre raisonnable d'éleveurs d'un ou plusieurs pays voisins.
- Présence d'au moins un et d'au maximum 1/3 de juges étrangers par section.
- Jury principal avec au maximum un membre étranger.
- Uniquement les races et variétés reconnues en Belgique et dans les pays voisins participant seront jugées, à condition que le standard soit disponible dans une des trois langues officielles de l'EE ou le néerlandais.
- Le système officiel belge de jugement est d'application.
- On juge dans une des trois langues officielles de l'EE (français, allemand, anglais) ou en néerlandais.
- La demande doit parvenir à la Fédération nationale avant le 1^{er} février de l'année de l'exposition et être accompagnée par le règlement-programme et une approbation de l'association interprovinciale concernée.

4. Championnat d'Europe pour une race ou groupe de races

- Pour une race ou un groupe de races
- Peut être organisé comme manifestation séparée ou comme partie d'une autre exposition (générale)
- Hébergement de minimum 750 animaux..
- Participation d'un nombre raisonnable d'éleveurs de minimum 3 pays différents pour la race ou le groupe de races concernés.
- Présence d'au moins un et d'au maximum 2/3 de juges étrangers pour la race ou le groupe de races concernés.
- Jury principal international constitué d'au moins trois membres de nationalité différente avec un président belge.
- Toutes les races et variétés reconnues par l'EE pour le groupe de races concernées peuvent être jugées, à condition que le standard soit disponible dans une des trois langues officielles de l'EE ou le néerlandais.
- Le système de jugement européen est d'application. Le prédicat ne consiste que des chiffres.
- On juge dans une des trois langues officielles de l'EE (français, allemand, anglais) ou en néerlandais.
- La demande doit parvenir à la Fédération nationale avant le 1^{er} janvier de l'année précédant l'exposition accompagnée de l'approbation par l'association interprovinciale concernée. La demande doit être faite avec le formulaire de demande officielle de l'EE et contenir tous les renseignements prévus.
- Après l'approbation par la Fédération nationale, celle-ci envoie la demande à l'EE. Après l'approbation par l'EE, le règlement-programme définitif doit être envoyé à la Fédération nationale avant le 1^{er} janvier de l'année de l'exposition.

5. Exposition nationale

- Hébergement de minimum 1.500 sujets.
- Le nombre moyen des trois années précédentes était de minimum 1.000 sujets.
- Participation attendue de minimum 3 provinces.
- Maximum 1/3 de juges étrangers par section.
- Le jury principal constitué de 3 juges belges (voir le règlement concerné).
- Uniquement les races et les variétés reconnues en Belgique peuvent être jugées.
- Le système officiel belge de jugement est d'application.
- On juge dans une des trois langues officielles de l'EE (français, allemand, anglais) ou en néerlandais.

6. Exposition régionale

- Tous les cas non mentionnés ci-dessus.
- Jury principal constitué de 3 juges belges (voir le règlement concerné).
- Uniquement les races et les variétés reconnues en Belgique peuvent être jugées
- Le système officiel belge de jugement est d'application.
- On juge dans une des trois langues officielles de l'EE (français, allemand, anglais) ou en néerlandais.

§2. A côté du classement sous §1., on parle pour quelques championnats spécifiques encore des concours nationaux, interprovinciaux et provinciaux. Ils sont respectivement sous la responsabilité de la Fédération nationale, des Associations interprovinciales et dans la Wallonie des fédérations provinciales, qui décident elles-mêmes comment, quand et par qui ils sont organisés. Elles peuvent établir des règlements séparés pour l'organisation de ces concours.

§3. Tout ce qui n'est pas prévu dans ce règlement et/ou des exceptions spécifiques, seront décidés par le conseil d'administration de la Fédération nationale asbl.

Etabli le 3 novembre 2002 et modifié le 21 janvier 2016.